



Ajout au règlement d'utilisation : Législation sur l'alcool Hiver à Anvers

Durant l'édition d'Hiver à Anvers — dont le marché de Noël fait partie —, la ville d'Anvers souhaite s'engager davantage dans la modération de la consommation d'alcool et la promotion d'un mode de vie sain.

C'est pourquoi la ville d'Anvers, en coopération avec tous les services concernés, s'emploie à faire respecter la législation sur l'alcool en vigueur sur le marché de Noël en accordant une attention particulière au respect des limites d'âge en ce qui concerne la vente, le débit et l'offre de boissons alcoolisées.

La ville d'Anvers prend les mesures nécessaires pour communiquer avec les visiteurs du marché de Noël au sujet de ces points d'attention spécifiques. La ville d'Anvers attend de vous, en tant qu'exposant, que vous vous engagiez à respecter la législation applicable en matière d'alcool et à attirer l'attention des visiteurs de votre débit de boissons sur ce point.

Cadre juridique

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment son article 6, paragraphe 56 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, notamment son article 9 ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, notamment son article 16 ;

Vu la modification législative du 10 décembre 2009 concernant les limites d'âge pour la vente, le service et l'offre de l'alcool, notamment son article 14.

L'ivresse sur la voie publique est punissable en vertu de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse. La même loi interdit également, entre autres, de servir des boissons « enivrantes » à une personne manifestement ivre, de faire boire une personne jusqu'à ce qu'elle soit ivre, d'amener intentionnellement l'ivresse d'autrui avec pour conséquence la maladie, l'incapacité de travail ou mort, de proposer ou d'accepter un défi de boire.

Conclusion

Article 1 :

Sous réserve des conditions ci-dessous, la ville d'Anvers (SB/événements) autorise les exploitants d'un chalet de Noël ou d'une terrasse événementielle à servir des boissons alcoolisées au marché de Noël.

Article 2 :

2.1. Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir de l'alcool à des personnes de moins de 16 ans. On entend par « alcool » toutes les boissons alcoolisées d'un titre supérieur à 0,5 % vol, notamment la bière, le vin, les boissons mousseuses et autres, fermentées ou non, ainsi que les produits intermédiaires, par exemple le porto, le sherry, le martini, etc. Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter ou consommer des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de seize ans.

2.2. Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans. Par « boissons spiritueuses », on entend tous les produits relevant des codes NC 2207 et 2208 ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol, que ces produits fassent ou non partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes ; les produits relevant des codes NC 2204, 2205 et 2206 ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol ; les boissons distillées contenant des produits en solution ou non. Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter des boissons spiritueuses de prouver qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

2.3. Il est interdit de fournir de l'alcool à quiconque se trouve en état d'ébriété.



2.4. Les mineurs n'ont pas le droit de servir des boissons spiritueuses. Les autres boissons alcoolisées peuvent être vendues par des mineurs de plus de quinze ans à condition qu'ils soient sous la surveillance d'un adulte. En cas de problèmes ou de violations, cet adulte sera tenu responsable.

2.5. Les limites d'âge pour la vente d'alcool sont communiquées aux visiteurs au moyen d'une affiche clairement visible sur le stand.

2.6. Les exposants ne sont pas autorisés à faire des promotions ou des « happy hours » pour les boissons alcoolisées.

2.7. Aucune bouteille contenant une boisson alcoolisée ne peut être offerte ou vendue pour consommation sur place.

2.8. Les exposants doivent toujours être en mesure d'indiquer la composition des boissons mélangées en cas de contrôle du SPF Santé publique.

Article 3 :

3.1. Le respect de la législation en vigueur en matière d'alcool est contrôlé par le service d'inspection du SPF Santé publique et la police locale.

3.2. Le respect du règlement régissant la vente d'alcool dans un chalet de Noël ou une terrasse événementielle est contrôlé par les autorités de la ville ou SB/Événements.

3.3. Toute constatation d'infraction au règlement ou à la législation en vigueur en matière d'alcool est immédiatement communiquée à la police locale. Le lendemain, la police remet un avertissement officiel du bourgmestre à l'exposant concerné. À travers cet avertissement, le bourgmestre informe l'exposant de la constatation de l'infraction et de la sanction qui sera imposée en cas de constatation répétée.

3.4. Après trois infractions à la législation en vigueur en matière d'alcool, le bourgmestre peut décider de fermer le stand durant un (ou plusieurs) jour(s).

3.5. Si, pendant toute la durée du marché de Noël, plus de quatre infractions à la législation ou au règlement en matière d'alcool sont constatées, l'exploitant sera sanctionné (fermeture d'un jour), lors d'une édition ultérieure du marché de Noël, après une seule infraction constatée.

Article 4 :

Une copie de la présente décision est transmise au demandeur, aux exposants et à la police locale.